



COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES,
DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MISSION « FLASH »
SUR LE BILAN DE LA ZONE D'ATTENTE
TEMPORAIRE INSTALLÉE SUR LA
PRESQU'ÎLE DE GIENS (VAR) EN
NOVEMBRE 2022**

**Communication de
Mme Julie Lechanteux et M. Ludovic Mendes,
rapporteurs**

—
29 mars 2023

Monsieur le Président,

Chers collègues,

Nous nous réjouissons de vous présenter aujourd’hui le fruit de nos travaux sur la zone d’attente temporaire installée sur la presqu’île de Giens, dans le Var. Celle-ci a accueilli en novembre 2022 les migrants issus du navire *Ocean Viking* de l’association civile européenne de sauvetage en mer SOS Méditerranée, que votre rapporteure Julie Lechanteux considère être une association pro-immigration ⁽¹⁾. Votre rapporteur Ludovic Mendes souhaite rappeler que les membres de SOS Méditerranée et de la Confédération générale du travail (CGT) ont été menacés et insultés par des militants d’extrême droite. Votre rapporteure Julie Lechanteux précise quant à elle que les troubles qui ont eu lieu à Marseille lors de l’arrivée de l’*Ocean Viking* ont été causés par des extrémistes de tout bord, en raison d’une défaillance de l’État concernant le maintien de l’ordre public.

Le 22 octobre, quatre jours après son départ et à l’issue de six sauvetages réalisés pour moitié en zone de responsabilité libyenne et pour l’autre moitié maltaise, l’*Ocean Viking* compte 234 migrants à bord. Alors que les multiples demandes de prise en charge adressées aux centres de coordination et de sauvetage maritime compétents – notamment italiens – restent sans réponse, la situation à bord est décrite par l’équipage comme préoccupante et présentant des risques graves pour la santé et la vie des personnes. Le 10 novembre, les autorités françaises font le choix de désigner au navire, désormais en mer depuis plusieurs semaines et positionné dans la zone de responsabilité de notre pays, un port sûr permettant le débarquement des personnes présentes à bord : celui de Toulon. Une zone d’attente temporaire est alors créée par arrêté préfectoral en date du 10 novembre sur la base navale de Toulon, lieu du débarquement, et sur le site du Village Vacances de la caisse centrale d’activités sociales (CCAS) d’Électricité de France (EDF) situé sur la presqu’île de Giens, à Hyères. C’est dans cette zone d’attente que seront hébergés dès le soir du débarquement, le 11 novembre, les 190 adultes et mineurs accompagnés qui étaient à bord du navire. Les 44 *a priori* mineurs non accompagnés (MNA) – parmi lesquels deux feront ensuite l’objet d’un refus de minorité – ont, quant à eux, été pris en charge par l’aide sociale à l’enfance.

Notre Commission a créé, le 6 décembre dernier, une mission d’information *flash* ayant pour objet de faire la lumière sur le fonctionnement de la zone d’attente temporaire de la presqu’île de Giens, depuis sa création le 11 novembre jusqu’à sa fermeture le 24 du même mois. Cette mission vise également à dresser un bilan et à identifier les marges d’amélioration du cadre normatif relatif aux zones d’attente, afin de l’adapter à la possible survenue d’un nouvel événement comparable. Nous avons tenu à mener notre mission avec

(1) Ainsi que l’a confirmé la cour administrative d’appel de Paris dans son arrêt du 3 mars dernier en annulant la décision prise par la ville de Paris en 2019 de lui accorder une subvention, au motif que l’action de l’association s’inscrivait dans le cadre d’une volonté de remettre en cause les politiques migratoires définies et mises en œuvre par l’Union européenne et ses États membres.

précision, rigueur, et pragmatisme, non pour identifier des coupables, mais pour avancer collectivement.

Avant toute autre considération, nous tenons à souligner l'engagement exceptionnel de l'ensemble des parties prenantes dans la gestion de cet événement : les services de la préfecture du Var, les fonctionnaires de la police aux frontières et des douanes, les personnels médico-sociaux, le conseil départemental du Var, les membres de l'autorité judiciaire, mais également les associations, notamment la Protection civile et la Croix-Rouge française. Celles-ci ont été confrontées à des défis pluriels : un nombre important de personnes à accueillir, la nouveauté de l'événement pour ce territoire, l'isolement géographique de la zone d'attente, le peu de temps de préparation, la difficulté de mobiliser les moyens humains suffisants à la veille d'un week-end de trois jours, sans compter la forte pression médiatique. Elles ont toutefois su faire preuve d'un dévouement et d'une adaptabilité qui nous obligent. Au nom de notre Commission, nous les en remercions.

Nous regrettons toutefois que la direction du Village Vacances de la CCAS d'EDF sur la presqu'île de Giens nous ait empêchés, sur demande des représentants nationaux de la CGT et à deux reprises malgré les engagements pris, de pénétrer dans leurs locaux. Ces refus, qui ont été justifiés par l'appartenance politique de la rapporteure, sont inacceptables et ont porté une véritable et préoccupante atteinte à l'exercice de nos prérogatives constitutionnelles de contrôle.

Après 11 auditions conduites et deux déplacements à Toulon et sur la presqu'île de Giens, nous avons constaté que les droits des personnes placées dans la zone d'attente temporaire avaient été globalement garantis. Nous avons toutefois identifié plusieurs dysfonctionnements qui appellent des évolutions de notre droit.

*

* *

I. LA MISE EN PLACE ET LE FONCTIONNEMENT DE LA ZONE D'ATTENTE TEMPORAIRE DE LA PRESQU'ÎLE DE GIENS EN NOVEMBRE 2022

A. LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA ZONE D'ATTENTE TEMPORAIRE

1. Le régime général de la zone d'attente

Depuis 1992 et la loi dite « Quilès »⁽¹⁾, l'administration dispose d'un privilège exorbitant pour garantir l'efficacité de la législation régissant l'entrée sur le territoire national : elle peut priver la personne non-admise sur le territoire de liberté sans décision préalable du juge judiciaire. Ce dispositif, qui prend la forme d'une zone d'attente, présente des enjeux forts d'ordre public et d'atteinte à la liberté

(1) Loi n° 92-625 du 6 juillet 1992 sur la zone d'attente des ports et des aéroports et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

individuelle des personnes. Il permet de placer l'étranger, pour la durée nécessaire à l'autorité administrative, afin de décider alternativement de son admission sur le territoire ou de son renvoi. Très rapidement, cet outil a été massivement utilisé. Il a concerné jusqu'à 23 000 personnes, en 2001, et depuis 2010 environ 9 000 personnes ⁽¹⁾. Aujourd'hui, il existe 30 zones d'attente permanentes situées en métropole et 11 dans les collectivités ultramarines.

2. Le régime spécifique de la zone d'attente temporaire

La loi du 26 novembre 2003 ⁽²⁾ a ouvert la possibilité de créer une zone d'attente en dehors d'un port, dans un lieu situé « à proximité du lieu de débarquement » proche du littoral et adapté à l'hébergement des étrangers. Ce dispositif visait à s'adapter aux stratégies dites de « débarquement sauvage » des passeurs. En 2010, 123 ressortissants originaires du Kurdistan ont débarqué sur les plages de Bonifacio sans qu'une zone d'attente ne puisse être créée, car il n'a pas été possible d'identifier leur point exact d'entrée sur le territoire français. Des mesures de rétention ont été prononcées à leur encontre, mais celles-ci ont finalement été annulées. La loi du 16 juin 2011 ⁽³⁾ est venue pallier cette défaillance en complétant le dispositif désormais codifié à l'article L. 341-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il en résulte que l'étranger peut être placé en zone d'attente « lorsqu'il est manifeste qu'[il] appartient à un groupe d'au moins dix étrangers venant d'arriver en France en dehors d'un point de passage frontalier, en un même lieu ou sur un ensemble des lieux distants d'au plus dix kilomètres ». La zone d'attente s'étend dans ce cas pour une durée maximale de 26 jours, du lieu de découverte des étrangers jusqu'au point de passage frontalier le plus proche. Dans une décision du 9 juin 2011 ⁽⁴⁾, le Conseil constitutionnel a jugé qu'au regard des différentes garanties posées par la loi (limitation dans le temps des zones d'attente temporaires, contrôle du juge judiciaire, périmètre strictement défini), ces dispositions n'étaient pas contraires à la Constitution car « suffisamment précises et propres à garantir contre le risque d'arbitraire ».

D'aucuns ont pu remettre en cause le recours à une zone d'attente temporaire, considérant que les migrants débarqués de l'*Ocean Viking* auraient dû être directement intégrés dans le dispositif national d'accueil pour demandeurs d'asile. Nous considérons au contraire que la zone d'attente temporaire est un outil essentiel, dont la pertinence a d'ailleurs été confirmée par les événements de novembre dernier. Rappelons, en effet, que la jurisprudence constitutionnelle et conventionnelle ne pose aucun principe assurant aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès au territoire national. C'est donc à bon droit que notre pays place en zone d'attente l'étranger ne remplissant pas, *a priori*, les

(1) Ce chiffre est toutefois tombé à 5 000 en 2020 et en 2021.

(2) Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

(3) Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

(4) Décision n° 2011-631 DC du 9 juin 2011 – loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité.

conditions d'entrée en France, en vue de son réacheminement ou le temps que l'administration et l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) examinent son éventuelle demande d'asile.

3. Un cadre juridique complexe mobilisant de nombreuses parties prenantes

La mise en place d'une zone d'attente temporaire requiert la mobilisation, dans un temps très contraint, de nombreuses entités :

— l'autorité préfectorale, chargée notamment de la délimitation de la zone d'attente et de l'édiction de l'arrêté de création de celle-ci et de la coordination des acteurs impliqués ;

— d'autres agents publics issus des douanes, de la police aux frontières, des forces de sécurité, des services de renseignement, mais aussi du secteur médico-social ;

— le juge administratif, compétent pour statuer sur la légalité de l'arrêté de création de la zone d'attente et sur les refus d'entrée en France opposés aux étrangers demandant à rejoindre le territoire national au titre de l'asile ;

— le juge des libertés et de la détention (JLD), qui intervient sur la prolongation du placement des étrangers en zone d'attente, et l'ensemble de la chaîne judiciaire (avocats, greffiers, *etc.*) ;

— l'OFPRA, chargé des entretiens des étrangers demandant l'asile à la frontière et de formuler un avis sur ces demandes ;

— les associations, en particulier, mais pas uniquement, celles missionnées par les pouvoirs publics ;

— d'autres organismes, tels que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) par exemple, qui n'intervient pas à proprement parler dans le cadre des zones d'attente mais qui a été chargé, sur la zone de Giens, de définir les besoins d'hébergement en tenant compte des vulnérabilités et des compositions familiales, puis d'aider à la coordination des acheminements vers les différents lieux d'hébergement à la suite des sorties de la zone.

Cet enchevêtrement de parties prenantes, qu'il convenait de coordonner, et la superposition de nombreux et courts délais légaux ont constitué pour les pouvoirs publics un véritable défi d'organisation et de réactivité.

B. PRÉSENTATION DE LA ZONE D'ATTENTE TEMPORAIRE DE LA PRESQU'ÎLE DE GIENS

1. Les profils des migrants

Nous vous l'indiquions dans notre propos liminaire : le bateau comprenait *a priori* 44 MNA. Ceux-ci ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental du Var, responsable de leur prise en charge administrative, de leur hébergement et du suivi de leur situation en lien avec le ministère de la Justice. Ils ont été hébergés au sein de l'hôtel « Les Trois mûriers » situé à Toulon. Quelques jours après leur prise en charge, 30 d'entre eux ont quitté volontairement l'hôtel. D'après les représentants du conseil départemental entendus, ceux-ci auraient quitté la France pour rejoindre l'Allemagne, les Pays-Bas ou la Belgique. Parmi les 14 restants, 11 ont fait l'objet d'une ordonnance de placement provisoire d'orientation vers d'autres départements, c'est-à-dire qu'ils ont été placés au sein d'un établissement spécialisé ou d'une famille d'accueil. Un a été placé dans le Var et deux ont par la suite fait l'objet d'un refus de minorité, avant d'être pris en charge par un centre d'accueil pour demandeurs d'asile. *Votre rapporteure Julie Lechanteux attire l'attention des commissaires sur le fait que seulement la moitié des 30 migrants présumés ayant quitté l'hébergement qui avait été mis à leur disposition avait fait l'objet d'une évaluation de minorité. De surcroît, aucun test osseux n'a été réalisé sur ces jeunes étrangers. La réalité de leur minorité demeure ainsi à ce jour encore incertaine.*

La présente mission d'information s'intéresse toutefois singulièrement aux autres migrants – les adultes et les mineurs accompagnés – qui ont, quant à eux, été hébergés au sein du Village Vacances CCAS d'EDF sur la presqu'île de Giens.

Ces 190 autres personnes comprenaient 179 adultes et 11 mineurs accompagnés.

Parmi eux : 171 hommes et 19 femmes.

S'agissant des nationalités : 52 bangladais, 31 syriens, 26 pakistanais et 22 égyptiens. Au total, 13 nationalités différentes étaient représentées.

2. L'accueil et le placement en zone d'attente

Les personnes ont été accueillies dans la base militaire de Toulon – nous reviendrons ensuite plus longuement sur ce point. Toutes les personnes ont transité, à leur débarquement, par un point de regroupement de victimes (PRV) et par un poste médical avancé (PMA). Elles y ont fait l'objet d'un examen médical réalisé par des professionnels du service d'aide médicale urgente (SAMU) et des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours (SDIS 83). Elles ont ensuite effectué les premières formalités auprès de la police aux frontières et des douanes, avant de rejoindre, par bus, le Village Vacances CCAS d'EDF. Dès

la première nuit, celle du 11 au 12 novembre, la totalité des 190 personnes ont été hébergées au sein du CCAS d'EDF sur la presqu'île de Giens.

Tous les adultes placés dans la zone d'attente ont fait l'objet d'un entretien avec un service compétent en matière de sécurité (direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), direction de la coopération internationale de sécurité (DCIS), ou les services du renseignement territorial). Ces entretiens ont permis d'identifier trois personnes, deux syriens et un pakistanais, susceptibles de poser des problèmes de sécurité ; celles-ci ont été signalées et fichées S. *Votre rapporteure Julie Lechanteux précise que les entretiens conduits par la DGSI ont duré une heure, et non deux comme à l'accoutumée. Par ailleurs et contrairement à leurs habitudes, les agents de la DGSI n'ont pas pu avoir accès avec suffisamment d'avance et de précisions aux informations sur les migrants leur permettant de mener des entretiens approfondis. Ces conditions dégradées de vérification des éventuelles atteintes à la sécurité intérieure sont préoccupantes, selon votre rapporteure.*

3. Les sorties de la zone d'attente temporaire

Les principales étapes de sortie de la zone d'attente temporaire ont été les suivantes :

— 67 personnes ayant été admises à entrer sur le territoire au titre de l'asile par l'OFPRA ont quitté la zone d'attente entre le 14 et le 15 novembre et ont rejoint le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile ;

— 119 personnes ont été libérées dans le cadre de procédures contentieuses entre le 15 et le 18 novembre : 110 ont vu leur maintien en zone d'attente annulé par le JLD, en première instance ou en appel, et neuf ont pu quitter la zone d'attente après l'annulation de la décision de refus d'entrée les concernant par le juge administratif ;

— quatre personnes (deux ressortissants maliens et deux ressortissants bangladais) n'ont finalement pas été admises sur le territoire et ont quitté la zone d'attente entre le 22 et le 24 novembre pour être reconduites dans leur pays d'origine – deux parmi elles avaient fait l'objet, le 23 novembre, d'une seconde audience devant le JLD, qui avait validé la prolongation de leur maintien en zone d'attente.

L'arrêté portant création de la zone d'attente a été abrogé par arrêté signé du préfet le 24 novembre.

Au total, sur les 186 personnes admises, soit par l'administration, soit par le juge, à entrer sur le territoire français avec un visa de régularisation d'une durée de huit jours, 132 ont effectivement enregistré une demande d'asile auprès d'un guichet unique. 54 personnes ont, en revanche, quitté leur hébergement sans demander l'asile en France. *Votre rapporteure Julie Lechanteux regrette l'absence*

de suivi individualisé de l'ensemble des personnes débarquées de l'Ocean Viking désormais dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, et plus encore de celles ayant quitté leur hébergement. Elle rappelle notamment que l'un des migrants souffrait de troubles psychiatriques sévères, ayant justifié un traitement. Elle souligne les risques d'atteinte à la sécurité associés à ces incertitudes.

4. Coût et effectifs mobilisés

Au total et hors dépenses de personnel, la prise en charge opérationnelle et matérielle des personnes débarquées de l'*Ocean viking* et placées dans la zone d'attente a représenté une dépense estimée à 123 000 euros, essentiellement pour les frais de nourriture, d'hébergement, de transport et pour la mise à disposition de divers matériels et fournitures.

De surcroît, selon les estimations de la préfecture du Var, environ 400 agents publics ont été mobilisés chaque jour pour assurer le bon fonctionnement administratif et logistique de la zone – les fonctionnaires des douanes et de la police aux frontières comptant pour les trois quarts de cet effectif. Au total, 1 098 effectifs de la police aux frontières, 664 effectifs de la direction départementale de la sécurité publique et 1 751 agents des compagnies républicaines de sécurité ont été mobilisés sur l'ensemble de la période, soit 3 515 effectifs issus de la direction générale de la police nationale (DGPN). Environ 300 bénévoles d'associations agréées de sécurité civile ont également été missionnés.

II. L'ACCÈS AUX DROITS DES PERSONNES PLACÉES DANS LA ZONE D'ATTENTE TEMPORAIRE GLOBALEMENT GARANTI

De rares personnes auditionnées ont considéré que certains droits des personnes migrantes avaient été bafoués : ce n'est pas notre constat à l'issue de nos travaux. Nous estimons, au contraire, qu'au regard des conditions dans lesquelles cette zone d'attente temporaire a dû être créée et gérée, le bilan en matière de respect des droits des personnes placées est globalement positif.

A. LE PORT MILITAIRE DE TOULON ET LE VILLAGE VACANCES CCAS DE LA PRESQU'ÎLE DE GIENS : DES CHOIX DE LOCALISATION CONTESTÉS MAIS ADAPTÉS AUX CONTRAINTES ET RESPECTUEUX DES DROITS DES PERSONNES

Par l'arrêté préfectoral n° 2022-11-10-DS-01, le préfet du Var a créé une « zone d'attente temporaire sur l'emprise de la base navale de Toulon et sur celle du Village Vacances CCAS EDF 1654, avenue des Arbanais, 83 400 Hyères (Giens) ».

1. Le choix de la base navale de Toulon comme lieu de débarquement

Il est à noter qu'en amont du débarquement, dans l'après-midi du 10 novembre, saisie d'une demande en ce sens par le navire *Ocean Viking*, la France avait procédé à l'évacuation pour raisons de santé de quatre personnes au large de la Corse. Seuls 230 migrants, et non 234, ont ainsi débarqué à Toulon le 11 novembre. Les quatre personnes évacuées ont été placées à leur tour dans la zone d'attente à leur sortie de l'hôpital, le 12 novembre.

Alors que la direction centrale de la police aux frontières s'était préparée depuis plusieurs années à une arrivée massive de migrants au port de Marseille, la base navale de Toulon a finalement été choisie par les autorités publiques. *Ce changement de port fut justifié, d'après votre rapporteur Ludovic Mendes, par la pression médiatique et politique de l'extrême droite, dans un contexte de risque fort de trouble à l'ordre public (appels à manifestations et au blocage du port de Marseille, discours d'Éric Zemmour prévu à Toulon, etc.)*. Les étrangers débarqués du navire ont ainsi transité par cette base militaire avant de rejoindre le Village Vacances. Ce choix a fait l'objet de vives critiques de la part, en particulier, de certaines associations entendues, qui rappellent que le caractère militaire de la zone les a empêchées, tout comme la presse, d'entrer en contact avec les personnes migrantes aux premières heures de leur arrivée sur le territoire, et d'observer leurs conditions d'accueil.

Nous sommes sensibles aux remarques portant sur l'insuffisante transparence qui a résulté du choix d'une base militaire. Nous considérons toutefois, au terme de nos travaux et échanges, que ce choix était pertinent pour plusieurs raisons : la disponibilité du site, la capacité à y concentrer l'ensemble des moyens humains et logistiques nécessaire au premier accueil des personnes, la possibilité d'y bénéficier, en cas de besoin, du concours des moyens de la défense, et la facilitation de la mise en place des meilleures conditions possibles de contrôle d'accès et de sécurisation du lieu, pour répondre à d'évidentes considérations d'ordre public. Précisons également que, si le choix d'une base militaire a effectivement pu entraîner des restrictions d'accès propres à ce type d'installation, l'ensemble des personnes ont quitté la base militaire et ont été placées au Village Vacances du CCAS seulement 12 heures après l'accostage du navire.

Nous insistons toutefois sur la nécessité que le choix d'une base militaire comme espace de zone d'attente temporaire demeure isolé, exceptionnel. *Votre rapporteure Julie Lechanteux signale sur ce point que le préfet maritime de la Méditerranée a déclaré qu'il était indispensable que la base navale de Toulon, site stratégique classé Seveso, ne soit plus utilisé à l'avenir comme zone d'attente temporaire, c'est-à-dire comme lieu de transit pour des personnes dont nous ne savons rien et potentiellement porteuses de risques pour notre sécurité*. Des espaces permettant l'entrée des associations et de la presse devront être à l'avenir privilégiés. De même, il est essentiel que le choix du port de débarquement soit mieux anticipé : le port de Marseille avait en effet été initialement choisi et le changement du lieu d'accostage du navire, accompagné d'un très court préavis, a

compliqué la mise en place du dispositif de prise en charge des migrants dans son ensemble.

Votre rapporteure Julie Lechanteux se montre de manière plus générale favorable à une stricte application du droit de la mer en matière de choix du port sûr, ce qui aurait induit en l'espèce que le débarquement ait lieu dans un port sûr des côtes africaines.

2. Le choix du Village Vacances du CCAS d'EDF de la presqu'île de Giens comme lieu d'hébergement

La préfecture du Var a fait le choix de conclure une convention avec le Village Vacances du CCAS d'EDF à Hyères afin d'y héberger les migrants. À titre d'indication, ce site se situe à 40 minutes environ en voiture de la préfecture du Var, de la base navale militaire de Toulon et du tribunal judiciaire, ainsi qu'à 1 heure 20 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Ce choix a induit de nombreuses difficultés administratives et judiciaires : une perte de temps pour tous les intervenants, en raison de l'isolement géographique du CCAS et des délais de transports entre la base militaire et cette zone, puis entre cette zone et les tribunaux, un réseau téléphonique et un accès à internet de faible qualité sur place, ayant un impact négatif sur les remontées d'information et sur les procédures ⁽¹⁾, et, enfin, un coût global de l'opération plus important s'agissant des effectifs et des moyens engagés.

L'ensemble des difficultés logistiques a été surmonté grâce à l'engagement et à la souplesse des parties prenantes. En raison de la disponibilité du site liée à la période non touristique, de sa capacité et de ses prestations hôtelières, il apparaît à l'issue des travaux que le choix de ce Village Vacances par les services de la préfecture était techniquement pertinent. Nous aurions souhaité apprécier plus précisément sur place la nature de l'hébergement proposé, mais comme nous vous l'indiquions, cela n'a pas été possible en raison de l'opposition de la direction du CCAS.

La régularité de la zone d'attente temporaire a été contrôlée par le tribunal administratif de Toulon, puis par le Conseil d'État à l'occasion d'un référé-liberté introduit par l'association ANAFé, demandant la suspension de l'exécution de l'arrêté du 10 novembre par lequel le préfet du Var avait créé la zone d'attente temporaire. Le Conseil d'État a estimé, dans sa décision du 19 novembre ⁽²⁾, que le préfet du Var, en créant une zone d'attente temporaire, y compris en partie sur une base militaire, « *ne saurait être regardé comme ayant porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale* ».

(1) En particulier parce que le tribunal judiciaire avait demandé aux agents publics de n'effectuer que des saisines individuelles.

(2) Décision n° 468917.

B. UN ACCÈS À LEURS DROITS GLOBALEMENT GARANTI POUR LES ÉTRANGERS PLACÉS DANS LA ZONE D'ATTENTE TEMPORAIRE

Les difficultés auxquelles les parties prenantes ont fait face étaient nombreuses : arrivée massive de migrants sur un territoire peu coutumier du fait, changement du lieu de débarquement avec un court préavis, forte pression médiatique et politique (*de la part principalement de l'extrême droite d'après votre rapporteur Ludovic Mendes*), choix d'un lieu d'hébergement éloigné des lieux de décision et juridictionnels, etc. *Votre rapporteure Julie Lechanteux souligne également que les migrants changeaient régulièrement de couchages sur le site de la zone d'attente temporaire, compliquant le travail des agents publics et des bénévoles, et que les noms et prénoms des migrants ont généré des complexités administratives et judiciaires.*

Malgré cela, grâce à l'engagement des pouvoirs publics et des associations, tous les migrants arrivés à bord de l'*Ocean Viking* ont pu être accueillis et hébergés dans des conditions satisfaisantes, et toutes les procédures protectrices de leurs droits ont pu être diligentées et menées à leur terme.

1. Des conditions d'hébergement satisfaisantes

Le CESEDA dispose que la zone d'attente inclut un ou plusieurs lieux d'hébergement « *assurant aux étrangers des prestations de type hôtelier* ».

S'agissant des conditions de vie, les migrants ont bénéficié de conditions d'hébergement tout à fait adaptées. Le Village Vacances du CCAS d'EDF à Hyères comporte en effet 78 logements autonomes, répartis dans huit bâtiments. Chaque logement dispose de sanitaires, d'une salle d'eau et d'une cuisine que les personnes ont pu utiliser pour préparer les repas fournis toutes les 48 heures par les associations missionnées par l'État afin d'assurer le fonctionnement logistique de la zone. En complément, ces associations ont également tenu un « point chaud » proposant du café et des repas supplémentaires à la demande dans un espace central de la zone d'attente.

Des postes téléphoniques bénéficiant d'une connexion à Internet ont été mis par la Croix-Rouge à la disposition de toutes les personnes placées, leur permettant de communiquer avec leurs proches.

Dans un contexte politique et médiatique tendu, en particulier les premiers jours, le site a également pu être sécurisé par quatre unités de forces mobiles appuyées par les forces locales du groupement de gendarmerie et de la direction départementale de la sécurité publique du Var.

2. Un accès garanti aux différents droits

Le CESEDA confère à l'étranger placé en zone d'attente un certain nombre de droits : il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil, par exemple un avocat ou des représentants

associatifs, ou toute personne de son choix, il est informé des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile et ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend.

L'accès des étrangers placés dans la zone d'attente temporaire de la presqu'île de Giens à ces différents droits a également été garanti.

Les personnes placées ont pu s'entretenir librement avec un avocat ou avec des représentants des associations agréées pour les accompagner dans leurs démarches.

S'agissant de la prise en charge sanitaire des personnes placées, entre le 12 et le 13 novembre, le SAMU a reçu environ 130 migrants en consultation. Un médecin de la Croix-Rouge était également présent le 10 et le 11 novembre. Une équipe d'une permanence d'accès aux soins (PASS) a été mobilisée du 14 au 16 novembre et a conduit environ 20 consultations. Le 17 novembre, 42 radios du poumon ont été réalisées au titre du dépistage de la tuberculose.

Il convient de noter également que neuf interprètes étaient sur place et qu'un recours à de l'interprétariat par téléphone a été organisé pour assurer la bonne compréhension des informations transmises aux personnes sur leurs droits et sur les procédures applicables.

Enfin, conformément aux dispositions du CESEDA, les parlementaires qui l'ont souhaité ont pu visiter la zone d'attente, parfois accompagnés de journalistes. Le délégué du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et cinq contrôleurs du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) se sont également rendus sur place et ont pu s'entretenir avec les personnes présentes.

3. Focus sur le droit d'asile

L'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile peut être placé en zone d'attente le temps strictement nécessaire pour vérifier si l'examen relève de la compétence d'un autre État, si sa demande n'est pas irrecevable ou si elle n'est pas manifestement infondée.

La totalité des personnes placées dans la zone d'attente ont manifesté leur intention de demander l'asile, dès leur accès à la zone d'attente. L'OFPRA est spécifiquement chargé de vérifier si la demande de l'étranger placé en zone d'attente à entrer en France au titre de l'asile n'est pas irrecevable ou manifestement infondée.

D'après l'OFPRA et la plupart des personnes entendues, les entretiens lui permettant d'opérer ces vérifications se sont déroulés dans des conditions satisfaisantes. Dans le souci de préserver la confidentialité des échanges, des espaces consacrés aux entretiens administratifs avec les 15 officiers de protection de l'OFPRA mobilisés ont été aménagés au sein du centre – ces espaces étaient distincts de ceux affectés aux entretiens administratifs, aux associations et aux avocats et surveillés par des gardes. L'interprétariat était assuré par téléphone, ce

qui a occasionné quelques difficultés techniques qui ont toutefois rapidement été surmontées. La totalité des entretiens a pu être conduite entre le 13 et le 14 novembre, et les avis ont été rendus entre le 14 et le 15 novembre. L'OFPPRA a, en outre, prononcé la fin du maintien en zone d'attente de deux étrangers en raison de leur état de santé.

Le taux d'avis positifs formulés par l'OFPPRA dans le cadre du régime d'asile à la frontière s'élève en moyenne à 40 – 45 %. Dans le cadre des avis portant sur les personnes placées dans la zone d'attente temporaire de la presqu'île de Giens, ce taux s'est élevé à 35 %. Au total, 67 personnes ont été admises à entrer sur le territoire par l'OFPPRA, qui a par ailleurs émis 121 avis défavorables à l'entrée sur le territoire, considérant que ces demandes étaient irrecevables ou manifestement infondées.

L'exercice des droits des étrangers au sein de la zone d'attente a ainsi été garanti, ainsi que l'a jugé le Conseil d'État dans sa décision du 19 novembre : *« l'ANAFé n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Toulon a estimé que la condition tenant à une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'était pas remplie »*. Il a ainsi observé qu'à la date de son intervention, les droits des étrangers n'avaient pas été entravés de façon grave et manifestement illégale, et que si la persistance de difficultés avait pu être signalée à l'audience, elles n'étaient pas d'une gravité telle qu'elles rendaient nécessaire une intervention du juge des référés.

III. LE CONSTAT D'INSUFFISANCES QUI RÉVÈLENT LA NÉCESSITÉ D'ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES ET LÉGISLATIVES

A. UN ÉVÉNEMENT AUQUEL LES POUVOIRS PUBLICS ÉTAIENT INSUFFISAMMENT PRÉPARÉS

En amont de l'événement de novembre 2022, le ministère de l'Intérieur et son réseau territorial avaient conduit des travaux de planification pour se préparer à des événements de ce type. Ces travaux ont permis aux services de l'État de mettre en œuvre le débarquement et l'hébergement des migrants arrivés massivement dans des conditions satisfaisantes et respectueuses de leurs droits, comme nous venons de vous le démontrer.

Pour autant, plusieurs dysfonctionnements ont été constatés. D'une part, et nous l'avons déjà évoqué, le changement, dans un délai très court, du choix du port de débarquement et le choix d'un lieu d'hébergement isolé géographiquement des principales structures ont occasionné des défis multiples pour les parties prenantes. D'autre part, des difficultés d'accès aux interprètes ont été mises en avant par les différentes personnes que nous avons rencontrées. La liste des nationalités représentées, transmise par SOS Méditerranée en amont du débarquement, n'a pas été suffisante pour anticiper le nombre d'interprètes requis en raison de l'insuffisance des informations sur les dialectes parlés par les migrants. Par ailleurs,

peu de ces étrangers parlaient l'anglais de façon satisfaisante. Ces difficultés de compréhension linguistiques ont été rapidement surmontées, mais ont constitué un défi supplémentaire lors des premiers jours de l'accueil des étrangers.

À la suite des événements de novembre 2022, la direction centrale de la police aux frontières nous a indiqués avoir initié un « retour d'expérience » (RETEX), d'abord au niveau zonal puis au niveau national, permettant de tirer les enseignements de cet événement. Nous saluons cette initiative et formulons le vœu qu'elle soit menée à son terme.

Il convient en tout état de cause de poursuivre et de renforcer la réflexion afin de dresser un bilan de tous les dysfonctionnements constatés dans le cadre de cette zone d'attente temporaire – par exemple le fait que le plan national initial portait sur un débarquement à Marseille et non à Toulon. L'objectif doit être de mettre en place un « plan prêt à l'emploi », qui doit inclure notamment des éléments relatifs au choix du port et de l'emplacement de la zone d'attente, pour tenir compte, dans la mesure du possible, de la capacité d'intervention des services de l'État et de l'autorité judiciaire, des enjeux de sécurité intérieure, et, *selon votre rapporteur Ludovic Mendes, des impératifs d'accès de la presse et des associations*. Ce bilan devrait aussi permettre de diffuser aux administrations déconcentrées, si l'événement se répétait, un « guide des bonnes pratiques » relatives au cadre juridique des zones d'attente temporaires, à l'ordre de descente des migrants du bateau, à l'accès aux interprètes, à l'offre alimentaire à proposer aux personnes placées, aux conditions de transmission des fichiers d'identité entre les services, *etc.*

Il apparaît également opportun que ce plan d'accueil instaure des modalités de coordination renforcée entre les services de l'État et l'autorité judiciaire. En effet, le ministère de la Justice aurait souhaité une meilleure concertation locale entre le tribunal, la préfecture et le barreau, dès l'accostage du bateau, afin de mettre en place une organisation adaptée au traitement de l'ensemble des requêtes aux fins de maintien en zone d'attente. Celle-ci devrait également se doubler d'une coordination entre les ministères de l'Intérieur et de la Justice en temps réel, pour déployer plus aisément des solutions et fiabiliser les transmissions d'informations. Le ministère de la Justice sollicite également une information des juridictions au fil de l'eau sur le traitement des demandes d'asile par l'OFPRA, afin d'anticiper le volume prévisible des saisines à l'issue des délais légaux. Toutes ces demandes nous apparaissent pertinentes et utiles.

Proposition n° 1 : mettre en place un plan « prêt à l'emploi » pour les services centraux et déconcentrés permettant de faire face à une potentielle nouvelle arrivée massive de migrants, *laquelle n'est pas souhaitable d'après votre rapporteure Julie Lechanteux*

Il nous semble en outre indispensable d'inscrire cette réflexion dans le contexte plus global de celle relative aux moyens de l'État et, en particulier, des services déconcentrés. Les services de la préfecture du Var nous ont en effet alertés sur l'insuffisance des moyens dans ce département régulièrement confronté à des crises (incendies, inondations, effondrements d'immeubles, problématiques

diverses résultant du tourisme, *etc.*). Ce travail prospectif sur les moyens humains et logistiques des services déconcentrés et sur l'attractivité de ces métiers dépasse naturellement le périmètre de nos travaux, mais il nous semble utile de nous faire les porte-voix de cette demande dans l'enceinte de notre Commission.

B. UNE INTERVENTION DÉFAILLANTE DU JUGE JUDICIAIRE QUI TIENT À L'INADAPTATION DU CADRE LÉGAL FACE AUX ARRIVÉES MASSIVES

1. La nécessité de l'allongement du délai laissé au juge des libertés et de la détention pour statuer sur les requêtes aux fins de maintien en zone d'attente en cas d'arrivées massives

Le maintien de l'étranger en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision de placement initial peut être autorisé par le JLD pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours. L'article L. 342-5 du CESEDA dispose que le « *juge des libertés et de la détention statue par ordonnance dans les vingt-quatre heures de sa saisine ou, lorsque les nécessités de l'instruction l'imposent, dans les quarante-huit heures de celle-ci. [...]* ».

En raison de l'absence de zone d'attente pérenne sur le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le contentieux du maintien des étrangers en zone d'attente est un contentieux dont ne connaît habituellement pas le tribunal judiciaire de Toulon. Le 14 novembre, ce dernier a reçu 174 saisines. À titre de comparaison, le tribunal judiciaire de Bobigny, très habitué et rôdé au traitement de ces requêtes puisqu'ayant sur son ressort la zone d'attente de l'aéroport de Roissy, reçoit en général entre 15 et 20 requêtes par jour. Rappelons que le travail judiciaire à réaliser dans le délai de 24 heures est massif : saisie par le greffe du dossier et enrôlement de celui-ci, édition et notification de la convocation à l'audience, désignation d'un avocat et d'un interprète pour chaque dossier, entretien de l'étranger avec un avocat et rédaction par ce dernier de ses conclusions, temps d'analyse du dossier par le magistrat et tenue de l'audience – cette liste n'est pas exhaustive. Cinq magistrats du tribunal judiciaire de Toulon ont été chargés du traitement de l'ensemble des dossiers et deux greffiers ont été délégués par la cour d'appel d'Aix-en-Provence au tribunal judiciaire de Toulon. Dix interprètes ont été requis par le tribunal. Le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a ainsi qualifié l'événement de « *tsunami judiciaire* ».

Sur les 174 requêtes dont le tribunal a été saisi, 17 décisions d'autorisation de maintien en zone d'attente ont été prises et 33 désistements ont été constatés en raison de l'admission de l'étranger à l'asile, de sorte que les juges n'ont finalement pas eu à statuer. Surtout, parmi les 124 décisions ayant abouti à la levée du maintien en zone d'attente, 108 ont constaté le dépassement du délai de 24 heures dont le juge disposait pour statuer ⁽¹⁾. Le tribunal judiciaire a en effet mis 36 heures, et non 24, pour traiter l'ensemble des requêtes. La cour d'appel d'Aix-en-Provence, qui a

(1) Les 16 autres ordonnances de refus de maintien en zone d'attente étaient fondées sur l'existence de nullités de procédure.

quant à elle eu à traiter de 106 dossiers et disposait de 48 heures pour statuer, est parvenue, à trois exceptions près, à traiter la totalité des dossiers.

L'application de l'article L. 342-5 du CESEDA dans le cadre de la zone d'attente temporaire de la presqu'île de Giens a ainsi mis en lumière deux difficultés. La première porte sur le délai de 24 heures, qui s'est avéré largement insuffisant dans le cadre d'une arrivée massive de migrants. La seconde difficulté porte sur l'interprétation de la mention « *lorsque les nécessités de l'instruction l'imposent* » permettant d'allonger le délai de 24 à 48 heures. Alors que le parquet avait considéré que ce délai dérogatoire pouvait être mobilisé en raison du très grand nombre de saisines concomitantes, les juges ont estimé que cette dérogation devait s'appliquer au cas par cas, et qu'elle ne pouvait résulter d'un contexte extérieur au dossier. Cette lecture a été confirmée en appel. Sans remettre en cause le fonctionnement du ministère de la Justice, nous considérons que si les juges avaient retenu le délai de 48 heures, les demandes auraient pu être traitées à temps. La qualité d'appréciation des juges aurait ainsi pu être différente.

L'accueil des migrants débarqués de l'*Ocean Viking* a démontré de façon éclatante que le délai de 24 heures laissé au JLD est trop bref lorsqu'il doit statuer sur un nombre important de requêtes simultanées ou quasi-simultanées. Reprenant un consensus quasi-total des personnes entendues sur ce point, nous préconisons, en cas d'arrivée massive, d'allonger le délai laissé au JLD de 24 à 48 heures.

Ainsi que l'a souligné le Conseil d'État ⁽¹⁾, « *le maintien en zone d'attente n'entraîne pas à l'encontre de l'intéressé un degré de contrainte sur sa personne comparable à celui qui résulterait de son placement dans un centre de rétention* », tant et si bien que l'atteinte portée par l'allongement du délai laissé au JLD à la liberté d'aller et de venir peut être regardée comme nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Porter ce délai à 72 heures aurait pu être utile en cas d'arrivée particulièrement massive, mais encourrait le risque d'une censure constitutionnelle pour atteinte à la liberté individuelle.

Proposition n° 2 : allonger le délai laissé au juge des libertés et de la détention pour statuer par ordonnance sur les requêtes aux fins de maintien en zone d'attente de 24 heures à 48 heures en cas de placement simultané en zone d'attente d'un nombre important d'étrangers

2. Pour un recours, par défaut, à la délocalisation de la salle d'audience du juge des libertés et de la détention

Par principe, le JLD se prononce au siège du tribunal judiciaire. Toutefois, il peut statuer dans une salle d'audience attribuée au ministère de la Justice sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire et spécialement aménagée pour lui permettre de statuer publiquement. Sur une proposition de l'autorité administrative et par décision du JLD, les audiences peuvent également se dérouler avec

(1) Avis n° 406543 sur un projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, 26 janvier 2023.

l'utilisation des moyens de télécommunication audiovisuelles garantissant la confidentialité de la transmission.

En l'espèce, les audiences ont eu lieu au sein du tribunal judiciaire de Toulon et de la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Le procureur de la République du tribunal judiciaire de Toulon a en effet visité, le 11 novembre, les deux salles situées au sein de la zone d'attente que la préfecture proposait d'utiliser comme salles d'audience. Cette solution a été estimée inexploitable compte tenu, d'après le ministère de la Justice, de l'aléa lié à l'acceptabilité du dispositif par les parties prenantes (barreau, associations de défense des étrangers et le Défenseur des droits), d'un risque juridique d'annulation des procédures faute de conformité des salles aux caractéristiques inhérentes à une salle d'audience, et de l'impossibilité de mettre en œuvre dans les délais l'organisation matérielle nécessaire. Aucune vidéo-audience n'a donc eu lieu, en première instance comme en appel.

La localisation des audiences au sein du tribunal judiciaire, du tribunal administratif et de la cour d'appel n'a pas été sans poser des difficultés. La préfecture du Var a organisé les transferts sécurisés entre la zone d'attente et les juridictions. Chaque jour, ceux-ci ont mobilisé une centaine d'agents de la sécurité publique et de la police aux frontières. Elle a également posé des tracas logistiques pour les juridictions, puisqu'il convenait de mobiliser de façon adéquate les personnels judiciaires (magistrats, greffiers, agents chargés de la sécurité de salle, *etc.*), de trouver suffisamment de salles d'audience, de lieux d'attente pour les justiciables, avec un circuit sécurisé, et de mobiliser des espaces pour les entretiens avec les avocats et interprètes. Nous estimons, à la lumière de ces multiples difficultés, que les juges auraient pu se déplacer sur site.

Le principe d'une délocalisation de l'audience juridictionnelle des étrangers se heurte traditionnellement à de vives résistances de la part des magistrats et des avocats, qui dénoncent le risque d'une justice partielle rendue à proximité du lieu de privation de liberté. Pour autant, nous considérons, à l'issue de nos travaux, qu'il convient, pour limiter les déplacements au tribunal et les effets délétères ainsi occasionnés pour les étrangers comme pour les agents publics, d'inverser le principe applicable dans le droit actuel. Il conviendrait en effet de prioriser la tenue de l'audience dans une salle située à proximité immédiate de la zone d'attente et spécialement aménagée, avec la possibilité laissée au JLD de siéger au tribunal judiciaire et de recourir à des moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité et la qualité de transmission.

Proposition n° 3 : prévoir que l'audience devant le juge des libertés et de la détention se tient par principe dans une salle d'audience attribuée au ministère de la Justice spécialement aménagée à proximité immédiate de la zone d'attente, et par dérogation au siège du tribunal judiciaire

C. FACILITER LES RAPATRIEMENTS

Le CESEDA prévoit que l'étranger faisant l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français peut refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. Cette disposition a pour conséquence le report du réacheminement et conduit au placement de l'intéressé en zone d'attente, mobilisant des agents publics et présentant un coût financier (hébergement, restauration, *etc.*), alors même que l'entrée lui a été refusée, que sa demande d'asile a été, le cas échéant, rejetée et qu'un moyen de transport est disponible pour procéder au réacheminement.

Bien que dans le cadre spécifique de la zone d'attente temporaire de la presqu'île de Giens la suppression de ce délai de carence n'aurait pas permis de faciliter les réacheminements, le caractère excessivement contraignant de cette disposition a été porté à notre attention. Ainsi que nous l'a rappelé le ministère de l'Intérieur, la France est le seul pays de l'Union européenne à avoir prévu cette possibilité de bénéficier d'un jour franc. La suppression de ce délai permettrait de faciliter les rapatriements, mais n'empêcherait nullement une personne non-admise sur le territoire d'exprimer sa volonté de demander l'asile à la frontière : le réacheminement serait alors suspendu.

Nous suggérons dès lors la suppression de cette disposition.

Proposition n° 4 : supprimer le jour franc dont bénéficie l'étranger avant d'être réacheminé en cas de refus d'entrée sur le territoire

D. PROPOSITION PERSONNELLE DE VOTRE RAPPORTEURE JULIE LECHANTEUX

Votre rapporteure Julie Lechanteux recommande à titre personnel une refonte plus globale du droit d'asile. En effet, en l'état du droit, les demandes d'asile doivent être déposées depuis le territoire national. Cette disposition a pour conséquence la venue massive d'immigrés en situation irrégulière sur notre territoire. Ces arrivées sont préjudiciables aux Français, naturellement, mais aussi aux étrangers eux-mêmes qui mettent leur vie en danger pour venir en France. *In fine*, y compris lorsque le statut de réfugié ne leur est pas octroyé, ces étrangers restent sur le territoire.

Il convient de mettre un terme au dévoiement du droit d'asile en supprimant le droit absolu de toute personne à accéder à notre pays pour y demander l'asile. Pour ce faire, votre rapporteure Julie Lechanteux propose de créer une obligation

de déposer les demandes d’asile dans les services de nos ambassades et consulats, hors du territoire national.

Proposition n° 5 de la rapporteure Julie Lechanteux : rendre obligatoire que les demandes d’asile soient présentées hors du territoire national

E. PROPOSITIONS ÉCARTÉES

Deux recommandations portées à notre attention ne nous semblent toutefois pas souhaitables à l’issue de nos travaux :

— *premièrement*, plusieurs associations nous ont fait part de leur souhait que la disposition réglementaire du CESEDA prévoyant que les « *représentants de plusieurs associations habilitées ne peuvent pas accéder le même jour à la même zone d’attente* » soit supprimée. Nous n’y sommes pas favorables, car il nous semble que cette évolution, qui permettrait un accès simultané de plusieurs associations aux zones d’attentes, serait susceptible d’entraver le fonctionnement de ces dernières et des activités qu’y exercent les services de l’État ;

— *deuxièmement*, certaines personnes entendues ont souligné leur souhait qu’il soit délivré à certains migrants, dès le moment de leur débarquement, des visas de régularisation dès lors qu’il serait établi qu’ils ne pourraient être éloignés ou que leur demande d’asile serait acceptée en raison de leur pays d’origine. Conformément aux observations du ministère de l’Intérieur, il ne nous semble pas pertinent de délivrer de tels visas sur la seule base du pays d’origine, car l’octroi de la protection internationale résulte nécessairement d’un examen individuel de la situation et l’impossibilité d’éloigner un individu ne saurait se déduire de sa seule nationalité.

*

* *

ANNEXE – LISTE DES PERSONNES ENTENDUES, DES DÉPLACEMENTS ET DES CONTRIBUTIONS ÉCRITES

I. Auditions

Mercredi 11 janvier 2023

- **Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)**
 - Mme Dominique Simonnot, contrôleure générale
 - M. André Ferragne, secrétaire général
 - Mme Yanne Pouliquen, déléguée à la communication
- **Table ronde d’associations**
 - SOS Méditerranée**
 - Mme Sophie Beau, directrice générale France
 - Mme Louise Guillaumat, directrice adjointe des opérations
 - France terre d’asile**
 - M. Guillaume Landry, directeur du service d’aide aux étrangers retenus
 - Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé)**
 - Mme Laure Palun, directrice
 - La Cimade**
 - M. Gérard Sadik, responsable des questions asile

Mercredi 18 janvier 2023

- **Cour d’appel d’Aix-en-Provence**
 - M. Renaud Le Breton de Vannoise, premier président
- **Direction générale de la police nationale (DGPN)**
 - M. Fabrice Gardon, directeur central de la police aux frontières
 - Mme Valérie Minne, directrice centrale adjointe de la police aux frontières
 - M. John Benmussa, conseiller pour l’administration territoriale
- **Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI)**
 - M. Nicolas Lerner, directeur général

Mercredi 1^{er} février 2023

- **Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)**
— M. Julien Boucher, directeur général
- **Office français de l’immigration et de l’intégration (OFII)**
— M. Didier Leschi, directeur général
- **Direction zonale de la police aux frontières (zone Sud)**
— Mme Christine Nercessian, directrice

Mercredi 8 février 2023

- **Barreau de Toulon**
— Mme Sophie Caïs, bâtonnier
- **Tribunal judiciaire de Toulon**
— Mme Sylvie Mottes, présidente
— M. Samuel Finielz, procureur de la République
- **Direction des affaires civiles et du sceau (DACCS)**
— Mme Catherine Raynouard, cheffe de service, adjointe du directeur

II. Déplacements

Jeudi 26 et vendredi 27 janvier 2023

- Toulon et Hyères

Lundi 13 mars 2023

- Hyères

III. Contributions écrites

- Ministère de l’Intérieur
- Ministère de la Justice